



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision
du plan d'occupation des sols (POS)
de Bazainville (78)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-035-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Christian BARTHOD pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 juin 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Christian BARTHOD le 5 septembre 2016 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal de Bazainville du 28 novembre 2014 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Bazainville le 17 mars 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 13 juillet 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Bazainville en vue de l'approbation d'un PLU ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 août 2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise un développement démographique et économique qui se traduira par la mobilisation de 11 hectares de terrains au sein de l'enveloppe urbaine, telle qu'elle est définie par le POS en vigueur, afin de construire une centaine de logements à l'horizon 2030 (soit une croissance démographique annuelle de 1,1%) et de densifier la zone d'activités dite du « Boeuf couronné » ;

Considérant l'existence potentielle de zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) dans des périmètres incluant les secteurs de densification, que le projet de PLU reconnaît l'importance de ces enveloppes humides en termes de biodiversité et de préservation de la ressource en eau, et que « le projet de la commune s'appuie sur leurs existences dans la définition du projet communal » ;

Considérant l'existence sur le territoire communal de risques de mouvements de terrains liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, et que le projet de PLU identifie ledit risque et prévoit de le prendre en compte dans son règlement et ses documents graphiques ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bazainville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Bazainville en vue de l'approbation d'un PLU, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2014, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

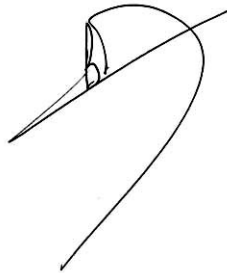
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Bazainville en vue de l'approbation d'un PLU peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Bazainville en vue de l'approbation d'un PLU serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Bazainville en vue de l'approbation d'un PLU. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.